



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-122-ENRG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 6 SEP. 2023**

**Arrêté n° 2022-122-ENREG portant enregistrement sur la demande
de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE en vue de
l'extension et la rénovation de la déchetterie située
sur la commune d'Eguilles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 1512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée du 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA du 15 octobre 2019 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Eguilles dans sa version modifiée du 12 décembre 2016 ;

VU la demande présentée en date du 12 avril 2022 par la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux (déchetterie) sur le territoire de la commune d'Eguilles (13 510) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant ouverture d'une consultation publique du 24 avril au 23 mai 2023 en mairie d'Eguilles ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de d'Eguilles en date du 13 avril 2023 ;

.../...

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 mars 2023 et du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que par demande du 12 avril 2022 la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE a sollicité la procédure de l'enregistrement en vue de l'extension et de la rénovation de la déchetterie située sur la commune d'Eguilles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 justifie que l'arrêté peut être délivré sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que les modes d'exploitation de la déchetterie, notamment la collecte et le traitement des eaux pluviales, par l'imperméabilisation du site, la rétention des produits liquides, la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et le suivi des rejets par analyses, sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où l'installation contribue au tri et la valorisation des déchets, le projet est compatible avec les objectifs du SRADEET, et répond également au programme national de prévention des déchets (actions 2021-2027) de part le tri de ces déchets à la source qui permet d'en faciliter le recyclage et la valorisation ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,, dont le siège social est situé Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de d'Eguilles, à l'adresse suivante : 1090B Chemin des Platrières 13 510 Eguilles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'activité consiste en une installation de collecte de déchets apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (déchetterie) classée sous le numéro 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime*
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	<ul style="list-style-type: none">Déchetterie de déchets non dangereux	400 m ³	E

* E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant le volume des capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, le site est également soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1-b pour un volume d'activités de 5,42 t.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
EGUILLES	OO BI 54 et OO BI 35.	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et laissé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant d'accueillir un autre équipement public en fonction des nouveaux besoins.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1989 imposant des prescriptions pour la déchetterie d'EGUILLES.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de disposer de conditions d'éclairage moins nocives pour la faune nocturne.

Les éclairages sont éloignés des alignements d'arbres et des bosquets. Ils sont dirigés vers le sol.

Des luminaires à cônes réduits sont mis en œuvre, leur extinction est programmée dans la nuit (à partir de 00h00) ou alors une diminution progressive de leur intensité lumineuse est mise en œuvre.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecours.fr.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.1.3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire d'Eguilles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 6 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE